



LES EXPERTS DE LA CONSTRUCTION

Des conseils judicieux par nos professionnels

Édition du 26 février 2015

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

L'interprétation des clauses d'un contrat de location d'équipements dans le domaine de la construction

Dans un jugement récent du 24 octobre 2014, *Échafaudage Fast (Montréal) inc. c. Construction C.A.L.*¹, la Cour du Québec se prononce sur l'interprétation des clauses d'un contrat de location et d'installation d'échafaudage intervenu entre un sous-traitant (« **Fast** ») et un entrepreneur général (« **C.A.L.** »). Que voulait dire la mention « Par 28 jours » et quels équipements étaient inclus dans le contrat?

Confrontée à deux interprétations contradictoires concernant différentes clauses du contrat, la Cour a rappelé que les articles 1425 à 1432 du *Code civil du Québec* s'appliquent en matière d'interprétation des contrats.

Une des questions en litige concernait la durée de location des équipements. La Cour a eu recours aux articles d'interprétation des contrats et notamment l'article 1426 du *Code civil du Québec* pour statuer que la mention « Par 28 jours » inscrit à l'endroit d'une case intitulé « Location » faisait référence à une période devant servir aux fins de calcul au *pro rata* des jours d'utilisation (comme l'alléguait C.A.L.) et non à un paiement pour une période minimum fixe de 28 jours (comme le prétendait Fast) :

« On tient compte, dans l'interprétation du contrat, de sa nature, des circonstances dans lesquelles il a été conclu, de l'interprétation que les parties lui ont déjà donnée ou qu'il peut avoir reçue, ainsi que des usages. »²

¹ *Échafaudage Fast (Montréal) inc. c. Construction CAL*, 2014 500-22-207290-134 (QC CQ)

² Article 1426 du *Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991

Pour lire l'article complet de M^e Argun à ce sujet, cliquez sur ce lien :

[L'interprétation des clauses d'un contrat de location d'équipements dans le domaine de la construction](#)

M^e Ali T. Argun
Associé

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS
500, place d'Armes, 25^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Téléphone : 514 845-3533 Téléc. : 514 845-9522



Votre spécialiste en droit de la construction
Tarif préférentiel pour les membres de l'APECQ